PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion par voie électronique : 12 novembre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 11

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, DIAS Benjamin, MONGIN Thierry RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.

2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée du 07/11/2026

CHAMPIONNAT U13 D3A
Match n° 80532758 – FC DECIZE 2 / AFGP58 3
En attente de réception des documents

2- ABSENCE de DÉLÉGUÉ / DIRIGEANT / ÉDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 07 et 08/11/2026

CHAMPIONNAT D4B
Match n° 79349741 – US MOULINS 3 / CS CHATILLON 2
Conformément à l'article 3.1.2. Déroulement des rencontres,
G-Accompagnateurs d'équipe
Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un licencié majeur au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).
Un joueur majeur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence à jour, mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.
Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CHATILLON pour absence de dirigeant.

CRITERIUM FEMININ
Match n° 78804995 – CORBIGNY 1 / ST REVERIEN 1
Après vérification de la FMI, Mme DESBOUIS Madeline apparait comme déléguée et également comme seule dirigeante sur le banc de touche. Considérant qu'elle ne peut à la fois occuper les fonctions de déléguée à l'arbitre et de dirigeante responsable de l'équipe en même temps,
Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CORBIGNY pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT U13 D2B
Match n° 80532268 – CHATEAU ARLEUF 1 / AFGP58 2
Absence de dirigeant sur le banc de CHATEAU ARLEUF.
Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de CHATEAU ARLEUF pour absence de dirigeant sur le banc.

3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE
Journée 7 du 08/11/2026
RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 : En infraction **Amende ….. 30.00 €**

Le Président
Joseph BERFORINI



La Secrétaire de séance :
Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel